

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

Procurations : 6

Délibération rendue exécutoire le :

28 MAI 2015

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 11/05/2015

Affichage en date du : 11/05/2015

Publication de la présente en date du :

28 MAI 2015

Réception en préfecture : **28 MAI 2015**

L'an deux mille quinze
le dix huit mai

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités
Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont
présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration
à M. Damien DESCHAMPS, Mme Karine BERNOLLIN à Mme Martine
BIZIEN, Mme Virginie GOURVENNEC à M. Robert THOMAS, Mme
Sandrine JEFFROY à M. Jacky LE BRIS, M. Francis LE BIAN à M.
Yves DU BUIT, Mme Yvonne THOMAS à Mme Françoise
GUENEUGUES.

N° 2015-05-07

Secrétaire de Séance : Martine BIZIEN

Objet : Convention avec le PAC Rugby - Avenant.

Rapporteur : M. Jean-Yves RICHARD

Vu les statuts de l'association,

Vu la convention approuvée par le Conseil Municipal le 19 décembre 2011 et signée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à 1311-8,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

M. Jean-Yves RICHARD, Adjoint au maire délégué aux sports et à la vie associative, explique à l'assemblée la demande du P.A.C. Rugby de pouvoir agrandir sa salle de musculation, située à droite en entrant sur le site de Kéramazé. L'association propose de réaliser cet agrandissement à ses propres frais et avec ses propres moyens.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention actuelle, ajoutant un article 3 bis, comme suit :

Article 3 bis – Mise à disposition de locaux et terrains.

Par exception à l'article 3, en application de l'article L 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association est autorisée à procéder elle-même et à ses frais à l'agrandissement du bâtiment annexe dédié aux activités de musculation, dans les limites indiquées sur le plan annexé.

L'association devra respecter les différentes réglementations en vigueur notamment en termes d'urbanisme et de sécurité du chantier.

La commune dit expressément renoncer à la démolition de l'ouvrage ainsi réalisé à l'issue de l'occupation, en application de l'article L 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant,
- **RENONCE** à la démolition future de l'ouvrage ainsi réalisé,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute disposition utile à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 26 mai 2015

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANÉ



AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Entre

La commune de PLOUZANE représentée par Monsieur Bernard RIOUAL, Maire en exercice agissant au nom de la commune par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2015, désignée ci-après « la commune », d'une part,

Et

Le Plouzané Athlétic Club Rugby (PAC Rugby) dont le siège est situé 42 rue des marguerites – 29280 Plouzané représenté par Monsieur Guillaume RENAULT, Président, agissant au nom de l'association, désignée ci-après « l'association », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE:

La convention signée le 12 décembre 2011 est modifiée par l'ajout d'un article 3 bis :

Article 3 bis – Mise à disposition de locaux et terrains

Par exception à l'article 3, en application de l'article L 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association est autorisée à procéder elle-même et à ses frais à l'agrandissement du bâtiment annexe dédié aux activités de musculation dans les limites indiquées sur le plan annexé.

L'association devra respecter les différentes réglementations en vigueur notamment en termes d'urbanisme et de sécurité du chantier.

La commune dit expressément renoncer à la démolition de l'ouvrage ainsi réalisé à l'issue de l'occupation, en application de l'article L 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PLOUZANE, le

Le Maire,

Le Président

B. RIOUAL

G. RENAULT

